Image not found or type unknown

Validité d'un Titre exécutoire

Par **Nanou077**, le **09/06/2020** à **18:31**

Bonjour,

Tout d'abord merci beaucoup pour votre forum et pour la réponse qui pourra mettre donner, fin 2008 j'ai eu des soucis qui m'ont empêcher er de payer des crédits à la consommation que j'avais contracté différents jugement ont été émis j'ai commencé à versé des acomptes suite à des menaces d'huissiers de saisie et une ouverture forcé de mon domicile au départ ça été mais très vite j'ai perdu mon emploi j'ai du déménager à plusieurs reprises mes derniers règlements ont eu lieu en 2009 et aujourd'hui juin 2020 je reçois une lettressimple pv de recherche infructueuses à mon domicile que j'occupe depuis 3ans alors que je n'ai eu personne surtout que depuisle confinement j'ai 3 enfants qui ne sorte pas donc en permanence à la maison, et sans emploi également.

Ma question est qu'elle est la date de prescription d'un titre exécutoire sachant que m'ont dernier acompte remonte au 17 août 2009 chez un huissier ?

Merci de votre réponse

Par **Visiteur**, le **09/06/2020** à **19:02**

Bonsoir,

Un PV de recherches infructueuses n'ést pas toujours interruptif de prescription.

Le procès verbal de recherche est établi par l'huissier qui se trouve dans l'impossibilité de dresser un procès-verbal du fait de la disparition du débiteur. Il est interruptif de prescription s'il donne lieu à l'accomplissement des formalités prévues à l'***article 659 du code de procédure civile.***

Le procès-verbal doit notamment et précisément mentionner les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte ***(Cass. civ. 2, 7 décembre 2006, pourvoi n° 06-11211).***

En revanche, le simple relevé de recherches infructueuses prévu à l'article L. 152-2 du CPCE n'est pas interruptif de prescription. Les diligences mentionnées au procès-verbal doivent être suffisantes (à l'appréciation souveraine des juges du fond, ***Cass. civ. 2, 20 mars 2003, pourvoi n° 01-11542).***

Par **Nanou077**, le **09/06/2020** à **19:09**

Je vous remercie beaucoup pour votre réponse, il est vrai que je ne me suis jamais caché, surtout auprès de l'administration fiscale j'ai eu le même employeur pendant 8 ans, c'est pourquoi j'ai été très étonné pendant 10 ans ça été le silence et la au bout de 11 quasiment jour pour jour, sachant que personne ne s'est présenté.

Par **Nanou077**, le **09/06/2020** à **22:55**

Bonsoir,
j'ai encore 2 petites questions si vous me le permettre ?
une saisie attribution sur compte bancaire qui est réputé infructueuse doit elle être quand même signifié dans les 8 jours sous peine de nullité ? Et interrompt elle le délai de prescription ?
Merci de votre réponse, bonne soirée à vous

Par **youris**, le **10/06/2020** à **10:21**

bonjour,

l'huissier établit un procès verbal de recherches infructueuses dans lequel il mentionne toutes les diligences qu'il a effectuées pour retrouver le débiteur

article 2244 du code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou ***un acte d'exécution forcée****.*

le créancier saisissant a intérêt à dénoncer une saisie attribution même infructueuse.

la banque facturera une centaine euros de frais au débiteur saisi.

salutations

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés